



CONTRAT DE FOURNITURE D'ELECTRICITE POUR BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tâtre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mucent
Orges
Orvillers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu les contrats de fourniture d'électricité par TERRALIS pour le GYMNASSE, l'hôtel de la pépinière d'entreprises ESPACE PREVOTE et l'ESPACE SAINT MATTHIEU à Houdan et le stade à Longnes,

Considérant que ces contrats arrivent à expiration le 31/05/24 ;

Considérant les propositions de contrats pour la fourniture d'électricité émises par l'entreprise TERRALIS, sise 12 allée des Nobel à Soissons (02200),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter les propositions de contrats de fourniture d'électricité par TERRALIS pour le GYMNASSE, l'hôtel de la pépinière d'entreprises ESPACE PREVOTE et l'ESPACE SAINT MATTHIEU à Houdan, et pour le STADE à Longnes selon les conditions financières décrites dans lesdits contrats ;

ARTICLE 2 : De signer lesdits contrats pour une période de 7 mois à compter du 01/06/24 jusqu'au 31/12/24 ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240506-DEC3503052024-AR
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets primitifs 2024 de la CCPH et de l'Hôtel Prévôté à l'article 60612 ;

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 3 mai 2024



Le Président,
Jean-Marie TÉTART

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
du PAYS
HOUDANAIS
- 78520 MAULETTE -

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 6 mai 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.